RÈGLEMENT (CEE) N° 2342/78 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1993/78 relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté au moyen d'une assistance technique et/ou commerciale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78 (2), et notamment son article 4,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1993/78 de la Commission, du 18 août 1978, relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté au moyen d'une assistance technique et/ou commerciale (3), les propositions relatives auxdites mesures doivent être introduites avant le 1er novembre 1978 ; considérant que ce délai s'avère trop court ; que, dans l'intérêt d'une bonne préparation des propositions, il est nécessaire de proroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1993/78, la date du « 1er novembre 1978 » est remplacée par celle du « 1er décembre 1978 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 11.
(3) JO n° L 230 du 22. 8. 1978, p. 8.